

## **I. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. Les présentes conditions générales de ventes, de livraison et de paiement (ci-après « CGV ») sont applicables à toutes les livraisons effectuées par TR ELECTRONIC France (ci-après désignée TR ELECTRONIC). Elles constituent la base de tous les contrats conclus entre TR ELECTRONIC et ses clients. Le fait de passer commande ou d'accepter la livraison implique l'adhésion de l'acheteur aux présentes CGV pour toute la durée de la relation contractuelle.
2. Les conditions générales ou particulières d'achat de l'acheteur ne sont appliquées que dans la mesure où TR ELECTRONIC les a approuvées expressément. De même, les CGV prévalent lorsque TR ELECTRONIC procède, sans réserve, à une livraison au profit de l'acheteur, sans avoir connaissance de conditions générales ou particulières d'achat contraires ou divergentes des CGV.
3. Celles-ci ne valent qu'à l'égard de personnes physiques ou morales qui contractent dans le cadre de leur activité professionnelle et ont vocation à s'appliquer à la commande en cours, ainsi qu'à toute autre commande complémentaire et/ou postérieure.

## **II. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT, DESCRIPTION DU PRODUIT**

1. Dès lors qu'aucun délai d'acceptation n'est expressément mentionné dans les offres de TR ELECTRONIC, ces offres ne constituent que des invitations à entrer en pourparlers, contenant des prix indicatifs, sans engagement. La commande ne deviendra ferme et définitive que lorsque TR ELECTRONIC en aura confirmé les termes par écrit, ou aura procédé sans réserve à la livraison ou à la facturation.
2. Les commandes de l'acheteur ont un caractère ferme et irrévocable, sauf modification ultérieure acceptée expressément par TR ELECTRONIC.
3. Sauf stipulation contraire, les caractéristiques contractuelles du produit acheté sont celles qui auront été convenues par écrit entre TR ELECTRONIC et l'acheteur.

## **III. LIVRAISONS ET/OU FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICE**

1. La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux de TR ELECTRONIC.
2. S'il est convenu d'une livraison sur appel, la marchandise doit être enlevée par l'acheteur dans le délai fixé; si aucun délai n'a été convenu, la marchandise doit être enlevée dans le délai de 4 semaines après avis de mise à disposition.
3. Le délai de livraison indiqué par TR ELECTRONIC dans la confirmation de la commande commence à courir une fois levées toutes les questions techniques afférentes à la livraison avec l'acheteur. Le respect des délais implique le respect de ses obligations par l'acheteur, notamment la communication à TR ELECTRONIC des documents nécessaires relatifs à la livraison ou à la fourniture de la prestation.
4. Dans le cas où l'acheteur souhaiterait apporter une modification contractuelle à la nature ou à la structure de la marchandise, le délai initialement convenu n'est plus valable et un nouveau délai doit être convenu entre les deux parties.
5. Sauf convention contraire, les dates et délais de livraison ou de prestation de services sont donnés à titre purement indicatif.
6. La responsabilité de TR ELECTRONIC ne peut être recherchée en cas de retard, perte ou dommage lié à la survenance d'un cas de force majeure que constituant notamment les grèves, lock-out, perturbations dans l'entreprise dues à des incendies, à des intempéries ou à des dégâts des eaux, les guerres ou injonctions des pouvoirs publics ou autres circonstances, qui empêchent provisoirement TR ELECTRONIC de livrer la marchandise achetée à la date voulue ou dans le délai convenu. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de TR ELECTRONIC, notamment la livraison des marchandises, aussi longtemps que dure le cas de force majeure.
7. Si un cas de force majeure venait à rendre impossible l'exécution du contrat, TR ELECTRONIC se réserve le droit de sortir du contrat; dans ce cas, TR ELECTRONIC en avisera l'acheteur sans délai.
8. En cas d'événements de force majeure ou de circonstances extraordinaires et imprévisibles dont la responsabilité ne peut être imputée à TR ELECTRONIC, le dépassement de la date de livraison ou l'impossibilité de livrer ne peut donner lieu à retenue, compensation, pénalité ou dommages et intérêts.
9. L'indemnisation du préjudice subi par l'acheteur résultant d'un retard exclusivement imputable à TR ELECTRONIC sera en tout état de cause limitée à un montant correspondant à 0,5 % du prix d'achat ou de prestation convenu entre les parties par semaine de retard, le montant total ne pouvant en tout état de cause dépasser 2,5 % du montant des marchandises livrées avec retard ou de la prestation de service restant à fournir. Toutes autres réclamations de l'acheteur en cas de dépassement des délais convenus, et en particulier prétention à obtenir des dommages-intérêts, est exclue.
10. Si du fait de l'acheteur, la livraison ou la mise à disposition est retardée, des frais de stockage d'un montant de 0,5 % du prix normalement facturé pour tout mois commencé seront dus par l'acheteur à l'issue d'un délai de quatre semaine après avis de mise à disposition. Le montant total des frais de stockage susceptibles d'être dus par l'acheteur est limité à 5 % du prix normalement facturé, sauf si TR ELECTRONIC justifie de frais plus élevés.
11. TR ELECTRONIC se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles. Les marchandises faisant l'objet de livraisons partielles devront être réglées selon les modalités prévues à l'article IV. L'acheteur ne pourra invoquer le caractère partiel de la livraison pour retarder le paiement des marchandises d'ores et déjà livrées jusqu'à la livraison de l'intégralité des marchandises commandées.
12. L'acheteur ne peut pas refuser la réception des marchandises en raison de défauts mineurs.

## **IV. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

1. Les prix s'entendent hors taxe, départ usine, marchandise non emballée, non assurée, non dédouanée et hors installation, montage et mise en service.
2. Les prix convenus sont ceux en vigueur au moment de la confirmation de commande. Ils sont définis et consultables dans les offres et/ou devis qui vont sont adressés sur demande et sont déterminés en fonction des coûts et charges existants au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas où, du fait de l'acheteur, la livraison de la commande ou de la fourniture de prestations de service ne pourrait intervenir que plus de quatre mois après la conclusion du contrat, TR ELECTRONIC est en droit de facturer des prix augmentés proportionnellement à l'augmentation de ces coûts.
3. Le prix doit être payé par l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout paiement comptant ou anticipé n'ouvre pas droit au bénéfice de l'escompte. Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate, de plein droit et sans rappel, de pénalités de retard calculées sur la base du taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, dès le lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture et jusqu'au parfait paiement. Tout retard de paiement entraîne également pour l'acheteur l'obligation de verser à TR ELECTRONIC une indemnité forfaitaire de 40 euros, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire que TR ELECTRONIC se réserve le droit de réclamer si les frais de recouvrement sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire de 40 euros.
4. Tout paiement doit être fait en euros par virement. Les paiements par chèques ou traites sont acceptés sous réserve de bonne fin et seul leur encaissement effectif vaut paiement. La clause de réserve de propriété conserve son effet jusqu'à encaissement.
5. En cas de paiements échelonnés convenus entre les parties, tout retard de paiement aux échéances prévues entraîne de plein droit et immédiatement l'exigibilité des autres échéances, même si elles ont donné lieu à l'émission d'effets de commerce.
6. Toute plainte ou réclamation de l'acheteur ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou de suspendre le paiement des sommes dues à TR ELECTRONIC. Tout droit de rétention ou de compensation avec des créances que l'acheteur prétend avoir sur TR ELECTRONIC, sans justifier à ce titre d'un titre exécutoire, est exclu.

## **V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous logiciels ainsi que tous conseils, documents et informations remis par TR ELECTRONIC à l'acheteur demeurent en toute circonstance la propriété exclusive de TR ELECTRONIC. Ils ne pourront être rendus accessibles à un tiers qu'après accord écrit préalable de TR ELECTRONIC. Les dessins et autres documents remis lors de l'offre doivent être immédiatement restitués à TR ELECTRONIC sur simple demande aux frais de l'acheteur en cas d'annulation de la commande ou de l'arrivée du contrat à son terme.

## **VI. TRANSFERT DES RISQUES**

1. Sauf convention contraire, l'expédition de la marchandise s'effectue au départ de l'usine de TR ELECTRONIC, pour le compte et au risque de l'acheteur, le transfert de risque se réalisant à compter de la remise de la marchandise au premier transporteur ou à compter de la réception par l'acheteur de l'avis de mise à disposition si celle-ci intervient préalablement. Le transport des marchandises s'effectue aux risques et périls de l'acheteur, même en cas de livraison franco de port.
2. TR ELECTRONIC ne souscrita une assurance de transport que sur demande expresse de l'acheteur qui en supportera le coût et sous réserve que celui-ci en fasse la demande au plus tard lors de la passation de la commande.
3. Si, du fait de l'acheteur, la date de livraison ou d'enlèvement de la marchandise est retardée, le transfert de risque à l'acheteur s'opère à compter de la date de livraison ou d'enlèvement initialement prévue.

## **VII. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

1. TR ELECTRONIC CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES JUSQU'AU PAIEMENT ET À L'ENCAISSEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX EN PRINCIPAL, ACCESSOIRES ET ÉVENTUELS INTÉRÊTS.
2. L'ACHETEUR S'ENGAGE À ASSURER ET À ENTREtenir CONVENABLEMENT À SES FRAIS EXCLUSIFS, LES MARCHANDISES VENDUES SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ PAR TR ELECTRONIC. L'ACHETEUR DEVRA EN JUSTIFIER À PREMIÈRE DEMANDE DE TR ELECTRONIC.
3. EN CAS DE TRANSFORMATION OU D'INCORPORATION DE LA MARCHANDISE LIVRÉE DANS UN AUTRE BIEN MOBILIER PAR L'ACHETEUR OU PAR UN TIERS, LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DEMEURE VALABLE.
4. EN AUCUN CAS L'ACHETEUR NE PEUT CONSENTIR UN GAGE OU UN NANTISSEMENT SUR LES MARCHANDISES VENDUES SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ OU BIEN AFFECTER LESDITES MARCHANDISES EN GARANTIE DE SES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE TIERS. L'ACHETEUR EST TENU D'INFORMER TR ELECTRONIC SANS DÉLAI DE TOUTE SAISIE ET AUTRE ÉVÉNEMENT PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DE TR ELECTRONIC SUR LES MARCHANDISES VENDUES SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.
5. TR ELECTRONIC EST EN DROIT DE REPENDRE, IMMÉDIATEMENT ET SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE, LES MARCHANDISES DÈS LORS QU'UNE ÉCHÉANCE OU UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE QUELCONQUE N'AURA PAS ÉTÉ RESPECTÉE, SANS PRÉJUDICE DES ÉVENTUELS DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION ET AUTRES SOMMES DUES AU TITRE DES RELATIONS CONTRACTUELLES.
6. TOUS FRAIS ENGAGÉS PAR TR ELECTRONIC ET LIÉS À LA REPRISE DES MARCHANDISES VENDUES SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ SONT SUPPORTÉS PAR L'ACHETEUR. EN CAS

DE DÉGRADATION DE LA MARCHANDISE, TR ELECTRONIC SERA EN DROIT DE DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ PROPRE À COUVRIR LES FRAIS DE RÉPARATION DE LA MARCHANDISE ENDOMMAGÉE.

7. EN CAS DE CESSIOn ULTÉRIEURE PAR L'ACHETEUR DES MARCHANDISES VENDUES SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ AVANT LE PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX D'ACHAT, L'ACHETEUR S'ENGAGE À INFORMER PAR ÉCRIT LES SOUS-ACQUÉREURS QUE LESDITES MARCHANDISES SONT GREVÉES DE LA PRÉSENTE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, AINSI QU'À AVERTIR TR ELECTRONIC DE LA CESSIOn INTERVENUE AFIN QUE CELLE-CI PUISSE EXERCER SES DROITS, ET NOTAMMENT REVENDIQUER LE PRIX DE REVENTE À L'ÉGARD DU SOUS-ACQUÉREUR. LES CRÉANCES DE L'ACHETEUR SERONT ALORS CÉDÉES DE PLEIN DROIT EN TOTALITÉ À TR ELECTRONIC. L'ACHETEUR S'ENGAGE À CE TITRE À COMMUNIQUER À TR ELECTRONIC, À PREMIÈRE DEMANDE, LES NOMS ET ADRESSES DES SOUS-ACQUÉREURS, AINSI QUE LE MONTANT RESTANT DÙ PAR CES DERNIERS ET À DÉPOSER SUR DES COMPTES SÉPARÉS LE PRIX DE VENTE ENCAISSÉ.

## **VIII. GARANTIE**

1. L'acheteur est tenu au moment de la livraison de vérifier la marchandise, sa qualité, sa quantité, sa conformité à la commande. Il est réputé accepter le bien livré à défaut de réserves faites par lui sur le bon de livraison. En cas d'avarie ou de perte partielle constatée par l'acheteur et mentionnée sur le bon de livraison, ce dernier est tenu de notifier au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, dans les trois jours suivant la livraison sa protestation motivée, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce.
2. Les réclamations relatives à des vices apparents ou à la non-conformité des marchandises livrées doivent parvenir à TR ELECTRONIC par lettre recommandée avec AR, dans les 48 heures de la réception de la marchandise. L'acheteur est tenu de communiquer à TR ELECTRONIC tous les éléments permettant de constater la réalité des désordres invoqués. L'acheteur ne peut, sans l'accord préalable exprès de TR ELECTRONIC, remédier lui-même aux désordres, ni en charger un tiers, ni exiger de TR ELECTRONIC le remboursement des frais qui en résulteraient. En cas de vice apparent ou de non-conformité affectant la marchandise vendue et signalée à TR ELECTRONIC dans le délai de deux semaines, TR ELECTRONIC se réserve le droit de choisir entre la remise en état de la marchandise ou la livraison d'une marchandise identique, ce à l'exclusion de tout dommages-intérêts pour l'acheteur.
3. Les réclamations relatives aux vices cachés affectant la marchandise vendue doivent être notifiées à TR ELECTRONIC sans délai à compter de leur découverte étant précisé que pour les vices cachés affectant la marchandise le délai de prescription est ramené à un an à compter de la livraison de ces marchandises. L'acheteur communiquera à TR ELECTRONIC dès que possible, par écrit, toute information relative au défaut constaté. En cas de vice caché affectant la marchandise vendue et signalée à TR ELECTRONIC dans le délai susvisé, l'acheteur ne pourra prétendre qu'à la livraison d'une marchandise similaire ou à une remise sur le prix, au choix de TR ELECTRONIC.

## **IX. DÉCHETS ÉLECTRONIQUES**

La responsabilité du traitement des déchets issus des équipements professionnels incombe à l'utilisateur de l'EEE.

## **X. DOMMAGES-INTÉRÊTS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ**

1. En tout état de cause, la responsabilité de TR ELECTRONIC au titre des préjudices subis par l'acheteur du fait d'un manquement de TR ELECTRONIC à ses obligations contractuelles est strictement limitée au montant du prix d'achat des marchandises litigieuses réglées par l'acheteur. À ce titre, seuls seront indemnisés dans la limite de ce montant les préjudices matériels directs résultant d'un manquement de TR ELECTRONIC à ses obligations essentielles.
2. La responsabilité de TR ELECTRONIC est exclue pour les préjudices immatériels et les préjudices indirects, notamment les préjudices afférents à la perte de revenus, de chiffre d'affaires, de bénéfice, de contrats, etc., à l'atteinte à l'image, ou tout autre préjudice immatériel et/ou indirect.
3. Les présentes restrictions et exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas aux droits à recours de l'acheteur ayant subi des dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ainsi qu'aux réclamations liées à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Si la responsabilité de TR ELECTRONIC est limitée ou exclue, la responsabilité des personnes intervenues pour le compte de TR ELECTRONIC dans le cadre de l'exécution du contrat est de même limitée ou exclue.

## **XI. DIVISIBILITÉ DES CGV**

Si l'une quelconque des dispositions des CGV est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

## **XII. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE**

1. TOUS LITIGES PROVENANT DE LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT ACTE, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBSANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES.
2. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LÉGISLATION, NOTAMMENT LA RÉGLEMENTATION DE L'ONU SUR LA VENTE (CISG).